

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU CONSEIL FRANCOPHONE ET GERMANOPHONE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

Titre 1

Du Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes et des Conseils de l'Ordre d'expression française

Chapitre 1

Conseil francophone et germanophone

Art. 1 - Composition

La loi du 26 juin 1963 précise dans son article 35, alinéa 2, que le Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes « est composé des délégués des conseils de l'Ordre des provinces de Hainaut, de Liège, de Luxembourg, de Namur et du Conseil de l'Ordre d'expression française de la province de Brabant, de trois membres d'expression française nommé par le Roi, conformément aux lettres b, d et e de l'article 34 de la loi du 26 juin 1963, et de deux membres d'expression française nommés par le Roi, conformément au lettre c de l'article 34 de la loi du 26 juin 1963 ».

Art. 2 - Participation des Présidents des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone

Conformément à ce même article 35, alinéa 2 de la loi du 26 juin 1963, « les Présidents des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone de l'Ordre mentionnés au précédent alinéa assistent aux délibérations séparées » (ndlr : du Conseil francophone et germanophone).

Art. 3 - Remplacement des membres

§1. Chaque membre effectif ne peut être remplacé que par le membre suppléant désigné par le Conseil de l'Ordre qui l'a choisi.

§2. Chaque Président peut être remplacé par son vice-Président ou en cas d'empêchement de ce dernier, par tout mandataire désigné par le Conseil de l'Ordre concerné.

Art. 4 - Élections au sein du Conseil francophone et germanophone

Conformément aux dispositions de l'article 36 de la Loi du 26 juin 1963, lors de sa première séance, le Conseil francophone et germanophone procède en son sein à l'élection de son vice-Président et de son Trésorier.

Art. 5 - Président et Secrétaire du Conseil francophone et germanophone

En vertu de l'article 36 de la loi du 26 juin 1963, (al. 3 et 4) : « Le Président et le Président suppléant (du Conseil national) ainsi que le Secrétaire et le Secrétaire adjoint (du Conseil national) sont de droit Président et Secrétaire de la section (...) à laquelle ils appartiennent. »

Art. 6 - Président du Conseil francophone et germanophone

§1. Le Président du Conseil francophone et germanophone convoque et préside les séances du Conseil ; il dirige les débats.

§2. Le Président signe avec le Secrétaire, la correspondance du Conseil francophone et germanophone sauf s'ils donnent délégation.

§3. En vertu de l'Article 37 de la loi du 26 juin 1963, tant en justice que pour stipuler ou s'obliger à l'égard de tiers, l'Ordre ne peut agir que par le Conseil national. Ce dernier est représenté par le Président ou le Président suppléant du Conseil national.

§4. Dans les autres circonstances, le Conseil francophone et germanophone peut se faire représenter par son Président ou un de ses membres.

§5. Lorsque le Président du Conseil francophone et germanophone est également Président effectif du Conseil national, le vice-Président du Conseil francophone et germanophone devient Président faisant fonction.

§6. Dans le cas prévu à l'alinéa 5 du présent article, le Président reprend temporairement ses attributions lorsque le Président faisant fonction est empêché.

Art. 7 - Vice-Président du Conseil francophone et germanophone

En cas d'empêchement du Président ou dans le cas prévu à l'article 6 alinéa 5 du présent ROI, le vice-Président préside les débats du conseil du Cfg-OA, signe les courriers émanant du Cfg-OA ou représente le Cfg-OA dans des réunions extérieures.

Art. 8 - Trésorier du Conseil francophone et germanophone

En vertu de l'article 84 du règlement d'ordre intérieur du Conseil national :

§1. Le Trésorier a la responsabilité de la tenue de toutes les recettes et dépenses effectuées par le Conseil francophone et germanophone,

§2. Les Trésoriers des deux sections ont la responsabilité commune de la gestion du budget du Conseil national.

§3. La délégation de ses pouvoirs est définie au chapitre 3 « Finances » du présent règlement d'Ordre Intérieur.

§4. Le Trésorier soumet au Conseil national les comptes de la gestion de la comptabilité du Conseil francophone et germanophone.

§5. La décharge au Trésorier est accordée selon les modalités prévues dans le même article 84 du règlement d'Ordre Intérieur du Conseil national.

Art. 9 - Assesseur juridique du Conseil francophone et germanophone

Conformément à l'article 36 de la loi du 26 juin 1963, le Conseil francophone et germanophone est assisté d'un assesseur juridique, ou un de ses suppléants qui assiste aux réunions du Conseil.

Art. 10 - Attributions

En vertu de l'article 35 de la loi du 26 juin 1963 et de l'article 41 du règlement d'Ordre Intérieur du Conseil national :

§1. Conformément à l'article 41 du règlement d'ordre intérieur du Conseil national, « le Conseil francophone et germanophone peut se prononcer sur tous les points

relevant des attributions du Conseil National » ; l'avis motivé est porté au Conseil national.

§2. Le Conseil francophone et germanophone a un devoir de communication et de concertation avec le Conseil flamand sur toutes matières pouvant influencer l'exercice de la profession.

Chapitre 2

Conseils de l'Ordre

Art. 11 - Dispositions générales

La composition des conseils de l'Ordre est régie par les articles 21 à 26 du règlement d'Ordre Intérieur du Conseil national.

Art. 12 - Règlements d'Ordre Intérieur des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone

Le fonctionnement des conseils de l'Ordre est établi par la loi du 26 juin 1963. En vertu de l'article 25 du règlement d'ordre intérieur du Conseil national, le Cfg-OA a autorité pour arrêter les règlements d'Ordre Intérieur des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone et de leurs bureaux.

Art. 13 - Élections au sein des provinces

Conformément à l'article 14 de la loi du 26 juin 1963, le Conseil de l'Ordre élit en son sein un Président, un vice-Président et un Secrétaire qui constituent le Bureau du Conseil.

Titre 2

Fonctionnement des organes du Conseil francophone et germanophone et des Conseils de l'Ordre d'expression française

Chapitre 1

Conseil francophone et germanophone

Art. 14 - Réunions

§1. Le Conseil se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Ordre l'exige et au moins 8 fois par an en dehors des congés du bâtiment, sur convocation de son Président, sur base de l'agenda prédéfini et approuvé par le Conseil.

§2. Seuls le Président ou le vice-Président peuvent modifier une date prédéfinie à l'agenda.

§3. Le Conseil doit obligatoirement être convoqué en cas de demande formulée par 4 de ses membres et adressée par écrit au Président, décrivant et justifiant l'Ordre du jour, au plus tard dans les 15 jours à dater de la demande.

Art. 15 - Convocations

§1. L'ordre du jour tient lieu de convocation. Il est envoyé aux membres par e-mail au plus tard 48 heures avant la réunion. Cependant, tout sera mis en œuvre pour envoyer la lettre de convocation 5 jours ouvrables avant la réunion. Les membres peuvent adresser une demande écrite au Président afin de recevoir leur invitation sous une autre forme écrite.

§2. En cas d'extrême urgence, les membres sont convoqués dans des délais plus brefs que ceux visés au paragraphe 1. Cette convocation n'est pas soumise à des formalités ou des délais particuliers et peut avoir lieu, notamment, par téléphone, e-mail ou fax. Dans ce cas, le secrétariat du Conseil s'assurera que tous les membres ont bien reçu la convocation.

Art. 16 - Ordre du jour

§1. L'ordre du jour est établi par le Président du Conseil francophone et germanophone.

§2. L'ordre du jour contient au minimum les points à débattre émanant du Comité de Direction ainsi que l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente. L'ordre du jour est approuvé en début de réunion.

§3. Chaque membre du Conseil francophone et germanophone ainsi que le Secrétaire général peuvent demander par écrit, trois jours francs au moins avant la séance, l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la prochaine séance du conseil francophone et germanophone.

§4. Le Président peut décider, après l'envoi des convocations, d'ajouter à l'ordre du jour un point qui n'y figure pas. Un ordre du jour corrigé sera envoyé à chaque membre. En outre, le Conseil peut décider en début de réunion d'ajouter à l'ordre du jour un point qui n'y figure pas pour autant que la majorité des membres effectifs soit présents et que cette demande recueille la majorité des membres présents.

§5. Dans l'ordre du jour, les points à traiter sont décrits clairement et brièvement et documentés de la manière la plus complète et synthétique possible. Il est chaque fois mentionné s'ils sont repris en vue d'une prise de décision ou à titre d'information.

§6. Les documents soumis à l'approbation du conseil font l'objet d'une synthèse retenant toutes les données nécessaires à la compréhension du dossier ainsi qu'une proposition de décision claire.

Art. 17 - Présences – suppléances – quorum

§1. Les membres effectifs sont tenus d'assister à la séance du Conseil francophone et germanophone. En cas d'empêchement, ils doivent en informer le Secrétaire général et prendre eux-mêmes l'initiative de solliciter la présence de leur suppléant. Au cas où le suppléant serait également empêché, ce dernier se doit d'en aviser le Secrétaire général.

§2. Au début de chaque séance et avant toute délibération, le Président procède à une vérification du quorum des présences prévu par l'Article 36 de la loi du 26 juin 1963 pour le Conseil national et d'application pour les séances du Conseil francophone et germanophone. Ce quorum est atteint pour autant que les deux tiers des membres soient présents [et en présence du magistrat désigné].

§3. Toutefois, à défaut de quorum, une nouvelle réunion du Conseil francophone et germanophone peut être convoquée. Le Conseil délibérera et statuera valablement sur les points portés à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre de membres présents.

§4. Tout membre empêché peut communiquer au Président, par écrit, ses re-

marques ou avis sur les points portés à l'ordre du jour au plus tard un jour ouvrable avant la réunion. Le Président les communiquera, à son tour, au Conseil au début du traitement de ces questions.

Art. 18 - Tenue de la réunion

§1. En vertu de l'article 36 de la loi du 26 juin 1963, la réunion du Conseil est présidée par le Président qui dirige les débats.

§2. Le Conseil peut se faire assister des membres du Comité de Direction ou de toute autre personne qui, en raison de ses compétences particulières, peut communiquer des informations utiles au sujet d'un point de l'ordre du jour.

§3. Le Président veille à ce que suffisamment de temps soit consacré à l'exposé et à la discussion avant la prise de décision. Il détermine quand le Conseil a suffisamment délibéré pour passer au vote. Il veille également au respect du règlement d'Ordre Intérieur.

Art. 19 - Décisions

§1. En vertu de l'Article 46 de la loi du 26 juin 1963 d'application pour le Conseil national mais également d'application pour le Conseil francophone et germanophone les décisions du Conseil francophone et germanophone sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

§2. Pour le décompte des voix, les abstentions et les votes blancs ne sont pas pris en compte.

§3. Sauf exceptions prévues par l'article du 20 du présent règlement d'Ordre Intérieur, le vote se fait à main levée.

Dans tous les cas, le Président vote le dernier.

Art. 20 - Vote par scrutin secret

§1. Le Conseil peut recourir à la procédure du scrutin secret pour certaines matières délicates à la demande d'un membre du Conseil.

§2. Par ailleurs, le scrutin secret est obligatoire pour les décisions relatives à des personnes individuelles.

§3. Les bulletins sont comptés par un scrutateur désigné par le Président. Après contrôle par le Secrétaire, le Président proclame les résultats du scrutin.

Art. 21 - Procès-verbaux

§1. Conformément à l'Article 46 de la loi du 26 juin 1963 d'application pour le Conseil national, les délibérations du Conseil francophone et germanophone font l'objet d'un procès-verbal. Celui-ci relate succinctement les affaires soumises à la délibération, les principales opinions émises, et le résultat des votes.

§2. Le projet de procès-verbal est rédigé par un ou plusieurs membres du personnel administratif en toute indépendance et sous leur responsabilité exclusive.

§3. Les membres ne sont pas cités nommément sauf à leur demande expresse.

§4. Le projet de procès-verbal est transmis aux membres effectifs du Conseil francophone et germanophone, à l'assesseur juridique ainsi qu'aux membres suppléants ayant participé à la séance. Le projet de procès-verbal est soumis pour approbation au cours de la séance suivante du Conseil francophone et germanophone. Ne participent au vote que les membres ayant assisté à la séance.

§5. Conformément à l'article 46 précité, les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire du Conseil francophone et germanophone.

Chapitre 2

Commissions et groupes de travail

Section 1 : Commissions

Art. 22 - Création

Selon l'article 47 du ROI du Conseil national, le Conseil francophone et germanophone peut instituer une ou plusieurs commissions chargées de l'examen de thématiques constantes.

Art. 23 - Composition

§1. Les commissions sont composées des membres désignés par le Conseil francophone et germanophone. Ceux-ci peuvent être soit des membres de l'Ordre, soit des membres du personnel, tous choisis pour leur compétence particulière. Leur mandat est révocable en tout temps.

§2. Le Conseil francophone et germanophone désigne en son sein un responsable pour chaque commission.

§3. Chaque commission désigne obligatoirement un rapporteur. Les fonctions de responsable et de rapporteur peuvent être cumulées. Le rapporteur peut également être soit un membre de l'Ordre, soit un membre du personnel, soit une personne étrangère à l'Ordre.

§4. La composition des commissions peut être revue à chaque renouvellement du Conseil francophone et germanophone.

Art. 24 - Mission – budgets – fréquence des réunions

§1. Le Conseil francophone et germanophone fixe la mission générale de chaque commission.

§2. Les commissions élaborent des propositions au Conseil francophone et germanophone qui délibère.

§3. Un budget est alloué annuellement à chaque commission pour l'analyse de la thématique qui lui est confiée.

§4. La fréquence des réunions est fixée annuellement pour chaque commission.

§5. Tant le budget que la fréquence des réunions peuvent être revus par décision du Conseil francophone et germanophone.

Art. 25 - Rapports

§1. Chaque réunion d'une commission fait l'objet d'un rapport.

§2. Celui-ci relate succinctement les points abordés, les principales opinions émises, les pistes à développer et les propositions à délibérer par le Conseil francophone et germanophone.

§3. Ce rapport est transmis au Comité de direction pour suivi.

§4. Il est rédigé par le rapporteur en toute indépendance et sous sa responsabilité exclusive.

§5. Dès finalisation d'une recommandation à voter, le rapport est transmis au Comité de direction qui soumet les propositions au Conseil francophone et germanophone qui statue et décide de la diffusion éventuelle.

Art. 26 - Contrôle

§1. A tout moment, le Conseil ou le Comité de direction peuvent demander un rapport intermédiaire sur l'évolution des travaux aux responsables des commissions.

§2. Sur invitation du Conseil, les responsables font état de l'évolution des travaux de leur commission en séance du Conseil francophone et germanophone.

§3. Ils peuvent être assistés du rapporteur de leur commission s'ils ne cumulent pas les fonctions.

Art. 27 - Dissolution

Le Conseil peut dissoudre en tout temps une commission dont la mission serait devenue obsolète ou dont les résultats n'atteindraient pas les objectifs fixés au départ.

Section 2 : Groupes de travail

Art. 28 - Création

En vertu de l'article 47 du règlement d'Ordre Intérieur du Conseil national, le Conseil peut instituer un ou plusieurs groupes de travail chargés de l'examen de thématiques provisoires.

Art. 29 - Composition

§1. Les groupes de travail sont composés des membres désignés par le Conseil francophone et germanophone. Ceux-ci peuvent être soit des membres de l'Ordre, soit des membres du personnel, tous choisis pour leur compétence particulière. Leur mandat est révocable en tout temps.

§2. Tant les Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone que les commissions et les membres du Conseil, dans le cadre de leur mission générale, sont habilités à demander au Conseil francophone et germanophone la création d'un groupe de travail pour l'analyse d'une thématique spécifique et peuvent proposer, à cette fin, des personnes ressources.

§3. Chaque groupe de travail désigne obligatoirement son responsable ainsi qu'un rapporteur. Les deux fonctions peuvent être cumulées.

Art. 30 - Mission – délais – budget

Le Conseil francophone et germanophone fixe la mission, le délai et le budget de chaque groupe de travail.

Art. 31 - Rapports

§1. Au terme du délai imparti, chaque mission doit faire l'objet d'un rapport final comportant recommandation(s).

§2. Dès finalisation d'une recommandation à voter, le rapport est transmis au Comité de Direction qui soumet les propositions au Conseil qui statue et décide de la diffusion éventuelle.

Art. 32 - Contrôle

§1. A tout moment, le Conseil ou le Comité de direction peuvent demander un rapport intermédiaire sur l'évolution des travaux aux responsables des groupes de travail.

§2. Sur invitation du Conseil, les responsables font état de l'évolution des travaux de leur groupe de travail en séance du Conseil francophone et germanophone.

§3. Ils peuvent être assistés du rapporteur de leur groupe de travail s'ils ne cumulent pas les fonctions.

Art. 33 - Dissolution

Le Conseil francophone et germanophone peut dissoudre en tout temps un groupe de travail dont les résultats n'atteindraient pas les objectifs fixés au départ.

Section 3 : Experts indépendants

Art. 34 - Procédure pour demander l'avis d'un expert indépendant

§1. Si un membre du Conseil ou du Comité de direction ou le responsable d'une commission ou d'un groupe de travail, souhaitent obtenir l'avis d'un expert indépendant aux frais du Conseil francophone et germanophone, il adresse une demande écrite motivée en ce sens au Comité de direction. La motivation concerne plus particulièrement l'absence de l'expertise exigée au sein de l'Ordre même, la nécessité d'indépendance ou l'intérêt de l'Ordre.

§2. Le Comité de direction examine la recevabilité de la requête et décide de l'approbation de la demande à la majorité de 4 membres sur 5. A défaut de majorité, la requête est transmise au prochain Conseil qui statue.

Chapitre 3

Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone

Art. 35 - Dispositions générales

Le fonctionnement des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone est régi par les articles 21 à 26 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil national.

Art. 36 - Contrôle

§1. Le Conseil francophone et germanophone exerce un contrôle sur l'activité des Conseils de l'Ordre de son ressort, au moins tous les ans, ainsi que chaque fois qu'il le juge utile.

§2. A cette fin, le Conseil francophone et germanophone désigne des délégués étrangers au Conseil de l'Ordre contrôlé.

§3. Chaque Conseil de l'Ordre d'expression francophone et germanophone est tenu de recevoir les délégués du Conseil francophone et germanophone chargé de ce contrôle.

§4. Le Président de chaque Conseil de l'Ordre d'expression francophone et germanophone est tenu de fournir tous les renseignements utiles aux délégués du Conseil francophone et germanophone et de leur soumettre copie de tous les documents nécessaires à la réalisation de leur mission. Il donne à cette fin toutes instructions appropriées au personnel administratif chargé de la tenue et de la conservation de ces documents.

Titre 3

Organisation administrative

Chapitre 1

Comité de direction

Art. 37 - Composition

Le comité de direction du conseil francophone germanophone se compose du Président, du Viceprésident, du Secrétaire, du Trésorier, d'un Conseiller, tous élus parmi les membres visés à l'article 1 du présent règlement d'ordre intérieur. Le Secrétaire général est membre effectif du Comité de direction.

Art. 38 - Rôle du comité de direction

§1. En tant qu'organe exécutif du Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes, le Comité de direction veille à l'exécution des décisions prises par le Conseil francophone et germanophone.

§2. Il est chargé de l'appui au Secrétaire général pour la gestion administrative.

Art. 39 - Attributions

§1. Dans le cadre strict des montants inscrits au budget francophone voté, le Comité de direction a mandat pour prendre toute mesure d'exécution en termes de :

- Finances et comptabilité,
- Personnel,
- Infrastructures,
- Correspondance,

§2. Dans le même cadre strict des montants inscrits au budget francophone voté et de l'exécution de la stratégie du Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes, celui-ci donne mandat au Comité de direction pour un soutien au secrétaire général dans la communication interne et externe et le suivi au jour le jour de l'administration.

§3. Le Comité de direction peut s'engager contractuellement pour toute décision d'exécution s'inscrivant dans le budget, dans le respect des règles établies en termes de signature. En aucun cas, le Comité de direction ne peut engager le CFG-OA, même à titre gratuit, pour une durée supérieure à un an.

§4. Le Comité de direction est chargé du suivi des travaux des commissions et groupes de travail.

§5. Le Comité de direction fait des propositions au Conseil francophone et germanophone en général pour tout engagement contractuel ne s'inscrivant pas dans le cadre du budget et des stratégies votées, et plus spécifiquement, en termes de :

- Projet de budget annuel,
- Libération de budgets complémentaires non-inscrits au budget voté,
- Modification du cadre du personnel,
- Investissements urgents non-inscrits au budget voté,

Art. 40 - Secrétaire général du Conseil francophone et germanophone

§1. En vertu de l'article 46 du règlement d'ordre intérieur du Conseil national, le Conseil francophone et germanophone dispose d'un Secrétaire général.

§2. Le Secrétaire général assure le fonctionnement général du Conseil francophone et germanophone et de ses conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone, dans le respect des décisions du Conseil.

§3. Il assume la responsabilité du fonctionnement du service administratif du Conseil francophone et germanophone et de ses conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone en exécution des décisions du Conseil francophone et germanophone et du Comité de direction. Il partage la responsabilité du fonctionnement du service administratif du Conseil national avec son homologue néerlandophone.

§4. Le Secrétaire général veille à la communication et la concertation entre les sections directement avec son homologue néerlandophone, notamment pour garantir le fonctionnement administratif du Conseil national (voir article 80 du ROI du Conseil national).

Art. 41 - Réunions

§1. Le Comité de direction se réunit chaque fois que l'intérêt de l'Ordre l'exige et au moins une fois par mois en-dehors des congés du bâtiment, sur convocation du Secrétaire général ou, en cas d'empêchement, du Président ou du Vice-président, sur base de l'agenda prédéfini et approuvé par le Comité de direction.

§2. En cas de circonstances exceptionnelles, il peut également l'être par un groupe de 3 mandataires du Conseil francophone et germanophone qui adresse une demande écrite en ce sens au Secrétaire général, ou en cas d'empêchement, au Président décrivant et justifiant le(s) point(s) proposé(s) à l'ordre du jour.

Art. 42 - Convocations

§1. L'ordre du jour tient lieu de convocation. Il est envoyé aux membres par email au plus tard 48 heures avant la réunion. Cependant, tout sera mis en œuvre pour envoyer la lettre de convocation 3 jours ouvrables avant la réunion.

§2. En cas d'urgence, les membres sont convoqués dans les plus brefs délais. Cette convocation n'est pas soumise à des formalités ou des délais particuliers et peut avoir lieu, notamment, par téléphone, email ou fax. Dans ce cas, le secrétariat du Conseil s'assurera que tous les membres ont bien reçu la convocation.

Art. 43 - Ordre du jour

§1. L'ordre du jour est établi par le Secrétaire général.

§2. L'ordre du jour contient au minimum les points à exécuter émanant du Conseil ainsi que l'approbation du procès-verbal de la réunion précédente.

§3. Chaque membre du Comité de direction peut demander par écrit, trois jours francs au moins avant la séance, l'inscription d'un point à l'ordre du jour de la prochaine séance du Comité de direction.

§4. Le Secrétaire général peut décider, après l'envoi des convocations, d'ajouter à l'ordre du jour un point qui n'y figure pas. Un ordre du jour corrigé sera envoyé à chaque membre. En outre, le Comité de direction peut décider en début ou en cours de réunion d'ajouter à l'ordre du jour un point qui n'y figure pas pour autant que cette demande recueille l'unanimité des membres présents.

§5. L'ordre du jour contient en priorité les points à voter puis les points inscrits à titre d'information.

Art. 44 - Présences-suppléances-quorum

§1. Trois membres sur cinq doivent être présents.

§2. Les membres du Comité de direction ne peuvent pas se faire remplacer au Co-

mité de direction par leur suppléant officiel.

§3. En cas d'absences répétées ou de manquements, le Conseil francophone et germanophone peut procéder par vote au remplacement du membre faisant défaut.

§4. En cas d'impossibilité de réaction à deux réunions de Comité de direction successives, les points à voter sont renvoyés au Conseil francophone et germanophone.

Art. 45 - Tenue de la réunion

§1. La réunion du Comité de direction est présidée par le Secrétaire général.

§2. En cas d'empêchement du Secrétaire général, le Président ou le Vice-président le remplace

§3. Exceptionnellement, le Comité de direction peut se faire assister de toute personne qui, en raison de ses compétences particulières, peut communiquer des informations utiles au sujet d'un point de l'ordre du jour.

Art. 46 - Décisions

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents.

Art. 47 - Rapport

§1. Un rapport relate succinctement les affaires soumises à la délibération, le résultat des votes et les actions à prendre.

§2. Le rapport est rédigé par le Secrétaire général en toute indépendance et sous sa responsabilité exclusive.

§3. Les membres ne sont pas cités nommément sauf à leur demande expresse.

§4. Le rapport est transmis aux membres du Comité de direction et considéré comme approuvé à défaut de réaction dans les 5 jours ouvrables.

§5. Dès approbation, il est consultable à tout moment par les membres effectifs et suppléants du Conseil francophone et germanophone à l'exception des rapports concernant le personnel.

Chapitre 2 Personnel

Art. 48 - Engagement – licenciement

§1. Aucune décision d'engagement ou de licenciement ne peut se faire sans l'aval du Conseil national.

§2. Dans ces conditions, il appartient au Conseil francophone et germanophone de valider les propositions d'engagement ou de licenciement émanant de l'administration via le Comité de direction et de les porter au vote au Conseil national.

Art. 49 - Règlement de travail

§1. L'ensemble du personnel du Conseil national est soumis à un règlement de travail commun.

§2. Ce règlement de travail reprend toutes les dispositions pratiques applicables au personnel en termes d'horaires de travail, de congé, d'heures supplémentaires, etc.

Art. 50 - Cadre francophone au Conseil national

§1. Le Conseil francophone et germanophone fixe de commun accord avec le Vlaamse Raad le cadre administratif permettant le bon fonctionnement du Conseil national.

§2. Les Membres du personnel du Conseil national inscrits au rôle linguistique francophone sont sous la responsabilité administrative du Secrétaire général.

§3. En accord avec le Conseil francophone et germanophone, le Secrétaire général peut déléguer la gestion du personnel à un des responsables administratifs francophones du Conseil national.

Art. 51 - Cadre dans les Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone francophones

§1. Le conseil francophone et germanophone fixe seul le cadre administratif permettant le bon fonctionnement des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone francophones.

§2. Les Membres du personnel des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone francophones sont sous la responsabilité administrative du Secrétaire général.

Art. 52 - Fonctionnement des secrétariats de l'Ordre d'expression francophone et germanophone

Dans chaque Conseil de l'Ordre, le Secrétaire membre du Bureau est responsable du suivi régulier des membres du personnel de son Conseil. A ce titre, il est l'interlocuteur direct du Secrétaire général et participe aux décisions affectant le cadre de son Conseil.

Art. 53 - Tâches - évaluations - objectifs

§1. La définition de fonction des membres du personnel francophone du Conseil national est du ressort du Secrétaire général, en accord avec le Comité de direction.

§2. La définition de fonction des membres du personnel des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone et du ressort du Secrétaire général, en accord avec le Secrétaire de chaque Conseil.

§3. Le Secrétaire général est responsable des évaluations régulières et de la définition d'objectifs annuels pour chaque membre du personnel.

§4. Le Comité de direction est responsable des évaluations régulières et de la définition d'objectifs annuels pour le Secrétaire général.

Chapitre 3

Finances

Section 1 : Cotisations

Art. 54 - Dispositions générales

Les articles 85 et 86 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil national reprennent les conditions et procédures applicable à la perception, l'exonération et les facilités de paiement en termes de cotisations.

Section 2 : Proposition de budget annuel

Art. 55 - Dispositions générales

§1. En vertu de l'article 87 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil national, «

chaque section a l'obligation de présenter et de faire approuver son projet de budget annuel et son bilan avec ses comptes de l'exercice écoulé au Conseil National, selon la forme unifiée prévue par le Conseil national.

§2. Le projet de budget des sections englobe les projets de budget de la section, des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone et du Conseil d'appel de leur rôle linguistique, et la quote-part dans le projet de budget du conseil national.

§3. Les sections établissent ensemble le projet de budget annuel propre au Conseil national qui est intégré dans le projet de budget des sections. »

Art. 56 - Budget du Conseil francophone et germanophone et germanophone de l'Ordre

§1. Le budget du Conseil francophone et germanophone est établi chaque année par le département Finances et le Secrétaire général, sur base des dispositions stratégiques définies par le Conseil francophone et germanophone.

§2. Il porte sur les investissements immobiliers et mobiliers, les travaux de rénovation, les machines de bureaux, l'informatique, le personnel, les frais de mandataires, les frais divers, les actions de sensibilisation et de communication propres au Conseil francophone et germanophone.

Art. 57 - Budget des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone

§1. Le Bureau de chaque Conseil de l'Ordre d'expression francophone et germanophone liste annuellement ses besoins pour l'année comptable suivante et transmet ces données au Conseil francophone et germanophone dans les délais repris à l'article 48 §2 du présent règlement.

§2. Chaque demande doit être accompagnée d'un dossier synthétique détaillant le poste budgétaire, accompagné d'une première estimation.

§3. Le Conseil francophone et germanophone informe chaque Conseil de l'Ordre de son ressort des montants lui alloués en vertu du budget voté par le Conseil national et accepté par le Ministre de tutelle.

Art. 58 - Budget du Conseil d'Appel

Les montants pour le fonctionnement du Conseil d'Appel sont repris au budget du Conseil francophone et germanophone : ils couvrent les jetons et frais divers nécessaires au bon fonctionnement du Conseil d'appel.

Art. 59 - Calendrier d'élaboration du budget francophone

§1. Chaque année en août, le département Finances questionne les provinces sur les moyens dont elles devront disposer l'année suivante, les investissements à consentir, etc sur base d'un questionnaire unifié.

§2. Les Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone rentrent leurs demandes pour fin septembre au plus tard via un document identique à toutes les provinces.

§3. Chaque année, le Conseil francophone et germanophone se réunit fin août pour définir les options stratégiques pour les trois années suivantes.

§4. Le Conseil francophone et germanophone donne ensuite mandat au Comité de direction pour élaborer un projet de budget francophone annuel en collaboration avec le Secrétaire général et le département finances.

§5. L'ensemble des actions à inscrire au budget font l'objet d'un dossier synthétique détaillant la demande et accompagné d'une première estimation. Ces dossiers et

estimations sont réalisés conjointement par le département concerné et le département finances du Conseil francophone et germanophone.

§6. Le comité de direction présente le projet de budget francophone au Conseil francophone et germanophone dans le courant de la deuxième quinzaine d'octobre. Le projet de budget est voté, sous réserve des moyens disponibles en vertu des cotisations fixées conjointement avec le Vlaamse Raad et de l'équilibre prévu sur base de la clé de répartition pour le budget du Conseil national.

§7. Le Conseil francophone et germanophone vote le projet de budget national dans le courant du mois de novembre, avant validation finale par le Conseil national à la suite.

Section 3 : Dépenses

Art. 60 - Signature

§1. Pour les dépenses relevant du budget propre au Conseil national, le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil national prévoit en son article 92 §4, une vérification commune des dépenses doit être effectuée par les Trésoriers de chaque section. Une signature commune des documents comptables est requise.

§2. Pour les dépenses relevant du budget propre au Conseil francophone et germanophone et pour toutes les dépenses des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone en termes d'investissement, de personnel, de jetons de présence, celui-ci donne mandat à son Président et son Trésorier pour signer conjointement tout document comptable.

§3. La limite de la délégation de signature aux Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone fait l'objet d'une circulaire.

§4. Pour les dépenses quotidiennes relevant du budget propre aux Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone, le Conseil francophone et germanophone donne mandat au Président et au Trésorier de chaque province pour signer conjointement tout document comptable.

Art. 61 - Délégation de signature

§1. Le Trésorier, le Secrétaire et le Président du Conseil francophone et germanophone peuvent déléguer leur signature à tout membre du Comité de direction. Ils signent alors 'pour ordre'.

§2. Des délégations de signature spécifiques peuvent être accordées au Secrétaire général et à certains membres du personnel : chacun des ces délégations fait l'objet d'un règlement complémentaire spécifique cosigné par le Comité de direction et la(les) personne(s) autorisée(s).

§3. Le Trésorier et le Président des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone peuvent déléguer leur signature à tout membre du Bureau du Conseil de l'Ordre d'expression francophone et germanophone.

Art. 62 - Responsabilité des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone

Chaque Conseil de l'Ordre d'expression francophone et germanophone est responsable des moyens lui alloués par le Conseil francophone et germanophone.

Art. 63 - Utilisation des montants prévus au budget voté

§1. Les montants inscrits au budget voté par le Conseil ne sont pas libérables automatiquement.

§2. Le Conseil francophone et germanophone donne procuration au Comité de di-

rection pour évaluer la demande et libérer les moyens sur base d'un dossier complet.
§3. Le contenu des dossiers et leur approbation font l'objet d'une circulaire interne.

Art. 64 - Demande de montants non-prévus au budget ou dépassant les montants prévus au budget

§1. Tout montant non inscrit au budget doit faire l'objet d'une instruction complète.
§2. Le Conseil francophone et germanophone donne procuration au Comité de direction pour évaluer la demande.
§3. Le Conseil francophone et germanophone est seul autorisé à statuer sur la demande et à libérer les moyens.

Section 4 : Contrôle

Art. 65 - Contrôle des dépenses

En vertu de l'article 92 du règlement d'ordre intérieur du Conseil national :

§1. Un contrôle interne des dépenses des Conseils est organisé trimestriellement sous la responsabilité des Trésoriers de chaque Conseil.
§2. A cette occasion, le Trésorier vérifie un éventuel dépassement budgétaire dans le chef de son Conseil. Il est tenu d'en informer son propre Conseil ainsi que son homologue flamand.
§3. Le Trésorier informe le Comité de direction des résultats trimestriels qui prend les mesures nécessaires pour d'éventuelles corrections et rectifications.
§4. Chacun des membres du Conseil francophone et germanophone peut, en tout temps, solliciter auprès du Trésorier toute précision qu'il juge utile au sujet de la situation financière de la section.

Art. 66 - Contrôle financier et budgétaire

En vertu de l'article 93 du règlement d'ordre intérieur du Conseil national, le Conseil national est habilité à désigner un réviseur d'entreprise pour le contrôle annuel et de l'audit de la comptabilité de l'Ordre.

En outre, le Conseil national peut, en tout temps, solliciter toute précision qu'il juge utile au sujet de la situation financière de chaque conseil et de chaque section.

Art. 67 - Compte de recettes et de dépenses

En vertu de l'article 94 du règlement d'ordre intérieur du Conseil national, chaque section établit chaque année, selon le formulaire type établi par le conseil national, le compte de recettes et de dépenses de l'exercice écoulé de la section, des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone et du Conseil d'appel de son rôle linguistique.

Ce document est transmis au Conseil national.

Section 5 : Obligations financières

Art. 68 - Jetons de présence

Conformément à l'article 49 bis de la Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes, le Roi fixe les règles et les montants de jetons de présence.

Art. 69 - Remboursement des frais et indemnités en Belgique

§1. Seuls sont habilités à se faire rembourser des frais les mandataires exerçant dans le cadre strict de leur fonction.
§2. Ces demandes de remboursement sont accompagnées des pièces justificatives

et sont validées par le Trésorier de la section pour les frais liés aux mandats communautaires ou le Trésorier de la province pour les frais liés aux mandats de l'Ordre d'expression francophone et germanophone.

§3. Les procédures de remboursement font l'objet d'une circulaire détaillée basée sur les recommandations contenues dans l'Arrêté royal fixant le cadre du remboursement des frais et indemnités en Belgique.

Art. 70 - Remboursement des frais et indemnités à l'étranger

§1. Aucun frais à l'étranger n'est remboursé sans accord préalable sur la mission.

§2. Le montant maximum des frais acceptables dans le cadre d'une mission à l'étranger fait l'objet d'une circulaire détaillée.

Chapitre 4

Locaux

Art. 71 - Gestion immobilière

§1. En vertu de l'article 100 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil national, celui-ci est tenu de veiller à ce que les divers conseils institués au sein de l'Ordre disposent des locaux nécessaires à leur bon fonctionnement.

A cette fin, en vertu de l'Article 37 de la loi du 26 juin 1963 qui stipule que, tant en justice que pour stipuler ou s'obliger à l'égard de tiers, l'Ordre agit par le Conseil National, c'est le Conseil National qui conclut les baux à loyer relatifs aux immeubles ou parties d'immeubles destinés à héberger les services administratifs des divers conseils ou, s'il l'estime avantageux, procède aux acquisitions immobilières nécessaires.

§2. Le Conseil francophone et germanophone prend toute mesure utile pour la préservation des locaux mis à sa disposition par le Conseil national.

Titre 4

Relations internes

Chapitre 1

Rapports à l'intérieur du Conseil national

Les rapports à l'intérieur du Conseil national sont régis par le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil national.

Chapitre 2

Rapports à l'intérieur du Conseil francophone et germanophone

Section 1 : Information de base

Art. 72 - Information aux nouveaux mandataires

§1. Le Secrétaire général veille à ce que les nouveaux membres reçoivent une information complète, formelle et sur mesure lors de leur entrée au Conseil francophone et germanophone de l'Ordre.

§2. Le processus d'information doit permettre aux membres d'appréhender les missions légales de l'Ordre et de ses organes et les caractéristiques essentielles de l'Ordre, en ce compris celles de sa gouvernance, de sa stratégie, des ses politiques générales, ainsi que ces défis financiers et stratégiques. Les membres sont informés de leurs droits et obligations en tant que membres du Conseil francophone et germanophone de l'Ordre.

§3. Sont ainsi remis à chaque membre dès son installation :

- La version consolidée de la Loi sur la protection du titre d'architecte du ... 1939,
- La version consolidée de la Loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des Architectes,
- Le règlement d'ordre intérieur du Conseil national,
- Le présent règlement d'ordre intérieur,
- La charte des mandataires,
- Les derniers comptes annuels avec le dernier rapport du Réviseur d'Entreprise,
- Les résultats approuvés des 2 dernières années d'activité,
- Le budget d'exploitation de l'année en cours,
- L'organigramme de l'Ordre,
- Le règlement de déontologie,
- Le règlement de stage,
- Les recommandations toujours d'actualité,

Section 2 : Diffusion interne de l'information

Art. 73 - Droit à l'information

Chaque mandataire a droit à une même information.

Art. 74 - Accès aux ordres du jour et procès-verbaux du Conseil francophone et germanophone

§1. Les procès-verbaux et ordres du jour complets sont consultables uniquement par les membres du Conseil francophone et germanophone.

§2. Les procès-verbaux approuvés et dépouillés des informations personnelles ainsi que les ordres du jour résumés sont accessibles à tous les mandataires, y compris aux suppléants, du Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes et des Conseils de l'Ordre.

Art. 75 - Accès aux ordres du jour et procès-verbaux des Conseils de l'Ordre

§1. Les procès-verbaux et ordres du jour complets des Conseils de l'Ordre sont consultables uniquement par leurs membres.

§2. Les procès-verbaux approuvés et dépouillés des informations personnelles, ainsi que les ordres du jour résumés sont accessibles à tous les mandataires, y compris leurs suppléants, des Conseils de l'Ordre et du Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes.

Art. 76 - Accès aux données confidentielles

§1. Toute demande d'information sur des données confidentielles de l'Ordre doit être adressée au Comité de direction. Le membre ne peut pas demander ces informations directement au personnel.

§2. S'il l'estime fondé, le Comité de direction charge le Secrétaire général de fournir les informations manquantes.

§3. S'il l'estime non-fondée, le Comité de direction soumet la demande au Conseil qui décide si des informations complémentaires sont nécessaires.

§4. Pour juger du fondement de la demande d'information, le Comité de direction doit prendre en compte les critères suivants :

Efficacité : l'information doit servir et être de nature à permettre aux membres du Conseil d'accomplir leur tâche légale dans l'intérêt de l'Ordre,

Proportionnalité : la compétence d'enquête individuelle ne peut pas déranger le bon fonctionnement de l'Ordre

Absence de conflit d'intérêt : aucune information sensible relative à des domaines dans lesquels le membre a un conflit d'intérêt avec l'Ordre ne peut être fournie,

Interdiction d'abus de droit : la demande d'information doit être rejetée si elle n'est pas inspirée par un objectif légitime, s'il y a des indications concrètes qu'il existe un danger que cette information soit utilisée abusivement pour provoquer un dommage à l'Ordre ou si le membre souhaite obtenir l'information interne pour son intérêt privé.

Titre 5 Relations externes

Chapitre 1 Rapports du Conseil francophone et germanophone avec des tiers

Section 1 : Diffusion externe de l'information

Art. 77 - Secret professionnel

Il est rappelé à tous les mandataires de l'Ordre, membres du CFG-OA et des Conseils, qu'en vertu de l'article 47 de la Loi du 26 juin 1963 ils sont tenus au secret professionnel.

Art. 78 - Communication en nom propre

§1. Aucun membre ne s'exprime jamais en nom propre dans le cadre de sa fonction.

§2. Lorsqu'une communication s'avère nécessaire, elle intervient sous la responsabilité du Comité de direction. Lorsqu'il s'agit d'une décision sur un dossier stratégique, seul le Président, au nom du Conseil francophone et germanophone, peut communiquer.

Art. 79 - Usage des informations à titre personnel

Les membres s'interdisent de faire un usage incorrect d'informations qu'ils détiennent en raison de leur fonction au sein de l'Ordre, qu'ils en retirent ou non un avantage personnel ou que l'Ordre soit lésé ou non.

Art. 80 - Diffusion d'informations trompeuses

Les membres s'interdisent de diffuser directement ou indirectement des informations qu'ils savent fausses ou trompeuses.

Section 2 : Relations politiques

Art. 81 - §1. Le Conseil francophone et germanophone statue sur les options politiques à suivre. Il donne mandat au Président pour le représenter officiellement dans le cadre strict des options définies et défendre ces options auprès de l'autorité politique.

§2. En cas d'empêchement, le Président peut déléguer au Vice-président cette mission.

§3. Le Président, ou le cas échéant, le Vice-président, doit toujours être accompagné d'un membre du Comité de direction ou du Secrétaire général.

Art. 82 - Rapport au Conseil

Les contacts politiques officiels font l'objet d'un rapport synthétique au Conseil.

Chapitre 2

Publications et informations

Art. 83 - Rapport annuel

Le Conseil francophone et germanophone de l'Ordre des Architectes publie annuellement un rapport de son activité et le diffuse à tous les architectes francophones inscrits au tableau.

Titre 6

Mandataires - Dispositions générales

Chapitre 1

Responsabilité des mandataires

Art. 84 - Conflit d'intérêt

§1. Chaque mandataire organise ses affaires personnelles et professionnelles de manière à éviter tout conflit d'intérêt avec l'Ordre.

§2. Si un mandataire a directement ou indirectement un intérêt de nature personnelle à une décision ou une opération relevant du Conseil francophone et germanophone, il doit le communiquer aux autres mandataires avant la délibération du Conseil. Il ne peut pas assister à cette délibération, ni prendre part au vote. Sa déclaration ou les raisons justifiant le conflit d'intérêt doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion du Conseil qui doit prendre la décision.

Art. 85 - Entretien des compétences

Les mandataires doivent constamment mettre à jour leurs compétences et connais-

sances de l'Ordre en vue de pouvoir remplir leur fonction.

Art. 86 - Formation des membres

§1. Les mandataires peuvent soumettre des demandes de formation spécifiques au Comité de direction en vue de pouvoir remplir efficacement leur fonction.

§2. S'il l'estime fondé, le Comité de direction charge le Secrétaire général d'organiser la formation, dans les limites du budget voté.

§3. S'il l'estime non-fondée ou que les montants ne sont pas prévus au budget voté, le Comité de direction soumet la demande au Conseil qui statue sur la demande et l'allocation de moyens complémentaires.

Chapitre 2 Évaluation

Art. 87 - Principe général

§1. Dans le but de favoriser l'amélioration continue de la gouvernance de l'Ordre, le Conseil francophone et germanophone évalue annuellement sa propre efficacité, celle du Comité de direction, des commissions et des Conseils de l'Ordre des provinces.

§2. Le Conseil donne mandat au Comité de direction pour évaluer le fonctionnement des groupes de travail en fonction des délais impartis à ces groupes de travail.

§3. Les Conseils de l'Ordre des provinces évaluent leur propre efficacité et l'efficacité du Conseil francophone et germanophone.

Art. 88 - Contenu de l'évaluation

A l'occasion de cette évaluation périodique, le Conseil ou le Comité de direction examinent plus particulièrement :

- Comment le Conseil, le Comité de direction, les commissions ou les groupes de travail fonctionnent ;
- Si les sujets importants sont préparés et discutés de façon efficace ;
- La contribution effective de chaque membre aux travaux, par sa présence aux réunions, d'une part, et par son engagement constructif dans les discussions et prises de décision, d'autre part ;
- Si la composition actuelle du Conseil, du Comité de direction, des commissions et groupes de travail correspond à celle qui est souhaitée.

Art. 89 - Suivi

A l'occasion de l'évaluation, le Conseil ou le Comité de direction déterminent leur conduite et celles des commissions et groupes de travail tant en termes de points forts que de faiblesses et entreprennent les actions nécessaires pour améliorer leurs performances.

Titre 7

Portée du règlement

Art. 90 - Portée du présent règlement

§1. Le Conseil francophone et germanophone détermine ses règles de fonctionnement dans le présent règlement d'ordre intérieur. Les mandataires du Conseil francophone et germanophone et des Conseils de l'Ordre d'expression francophone et germanophone et germanophone s'engagent à respecter ce règlement dans l'exercice de leur fonction.

§2. Ce règlement d'ordre intérieur constitue un complément au règlement d'ordre intérieur du Conseil national de l'Ordre des Architectes et à la législation applicable.

§3. Les cas dans lesquels le présent règlement ne prévoit rien sont réglés par le Conseil francophone et germanophone en séance.

§4. Toute modification au présent règlement d'ordre intérieur requiert une décision à la majorité simple des membres du Conseil francophone et germanophone.

Titre 8

Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement d'ordre intérieur ainsi que la Charte des Mandataires qui y est annexée et en fait partie intégrante entrent en vigueur au 1er janvier 2009.